



Mairie de Nant

DECISION N° 2025-01

COMMANDE PUBLIQUE

Retrait de l'avenant n° 2 du lot 9 « Revêtement de sol »
Rénovation de l'Ancienne école des Liquisses

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT,

Vu la délibération n° 21 en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT ;

Considérant que le maire peut prendre toute décision concernant les avenants de marchés et d'accords-cadres ;

Considérant que cet avenant n'a pas lieu d'être et n'aurait pas dû être rattaché au marché étant donné que les travaux mentionnés dans le devis n° 2025-07-65 de la SARL ARLES pour un montant de 4 381,25 € concerne la pièce communale située au rez-de-chaussée et non l'aménagement de l'ancienne école des Liquisses en logement locatif.

DECIDE

Article 1 : de procéder au retrait de l'avenant n° 2 du lot 9 « Revêtement de sol » du marché de Rénovation de l'Ancienne école des Liquisses signé le 20 septembre 2025 par Monsieur le Maire Richard FIOL.

Article 2 : Le Maire, la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 09/12/2025

Le Maire
Richard FIOL



Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le ...09/12/2025
- par publication sur le site internet www.nant-mairie.fr le ...09/12/2025

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.